

# SYNTHESE DU RAPPORT D'ACTIVITE

DU 2 MARS AU 30 JUIN 2018



**Autorité de la Concurrence**  
**de la Nouvelle-Calédonie**

# Les bienfaits de la concurrence

LA  
CONCURRENCE  
REDONNE DU  
POUVOIR  
D'ACHAT

LA CONCURRENCE  
FAVORISE L'ACCES  
DE NOUVEAUX  
CONSUMMATEURS  
AU MARCHÉ

LA  
CONCURRENCE  
FAVORISE LA  
VARIÉTÉ DES  
PRODUITS

LA  
CONCURRENCE  
INCITE À ÊTRE  
EFFICACE ET  
INNOVANT

LA  
CONCURRENCE  
STIMULE  
L'EMPLOI

1

La concurrence contribue à faire baisser les prix puisque chaque entreprise est incitée à prendre des parts de marchés à ses concurrents.

Lorsqu'un nouvel acteur entre sur le marché et propose des prix bas, la concurrence fait baisser les prix sur tout le marché, les concurrents ajustant leurs prix à la baisse.

2

En favorisant la baisse des prix, la concurrence permet à ceux qui n'achetaient pas auparavant d'accéder au marché, luttant ainsi contre la vie chère.

Cette demande nouvelle va stimuler la croissance et l'emploi en amont comme en aval.

3

Pour être compétitives et gagner des parts de marchés, les entreprises doivent proposer des produits et services variés et de qualité aux consommateurs.

Chaque consommateur aura plus de choix pour trouver le produit qui correspond le mieux à ses préférences,

4

Les entreprises doivent en permanence être efficaces et innovantes pour ne pas perdre de parts de marchés ou céder leur place à un nouvel entrant.

La concurrence améliore la productivité des entreprises, premier levier de croissance économique

5

La concurrence, en faisant baisser les prix, augmente la taille du marché.

De plus, les gains de pouvoir d'achat vont se reporter sur d'autres produits ou dans d'autres secteurs.

# Présentation en chiffres

## STATUT

- 1 Collège de 4 membres
  - 1 présidente
  - 3 membres non permanents
- 11 Agents
  - 1 rapporteure générale
  - 6 rapporteurs dont 1 rapporteur général adjoint
  - 4 membres du service administratif

## BUDGET

151 M de dotation budgétaire

Dont 15 M en section de fonctionnement

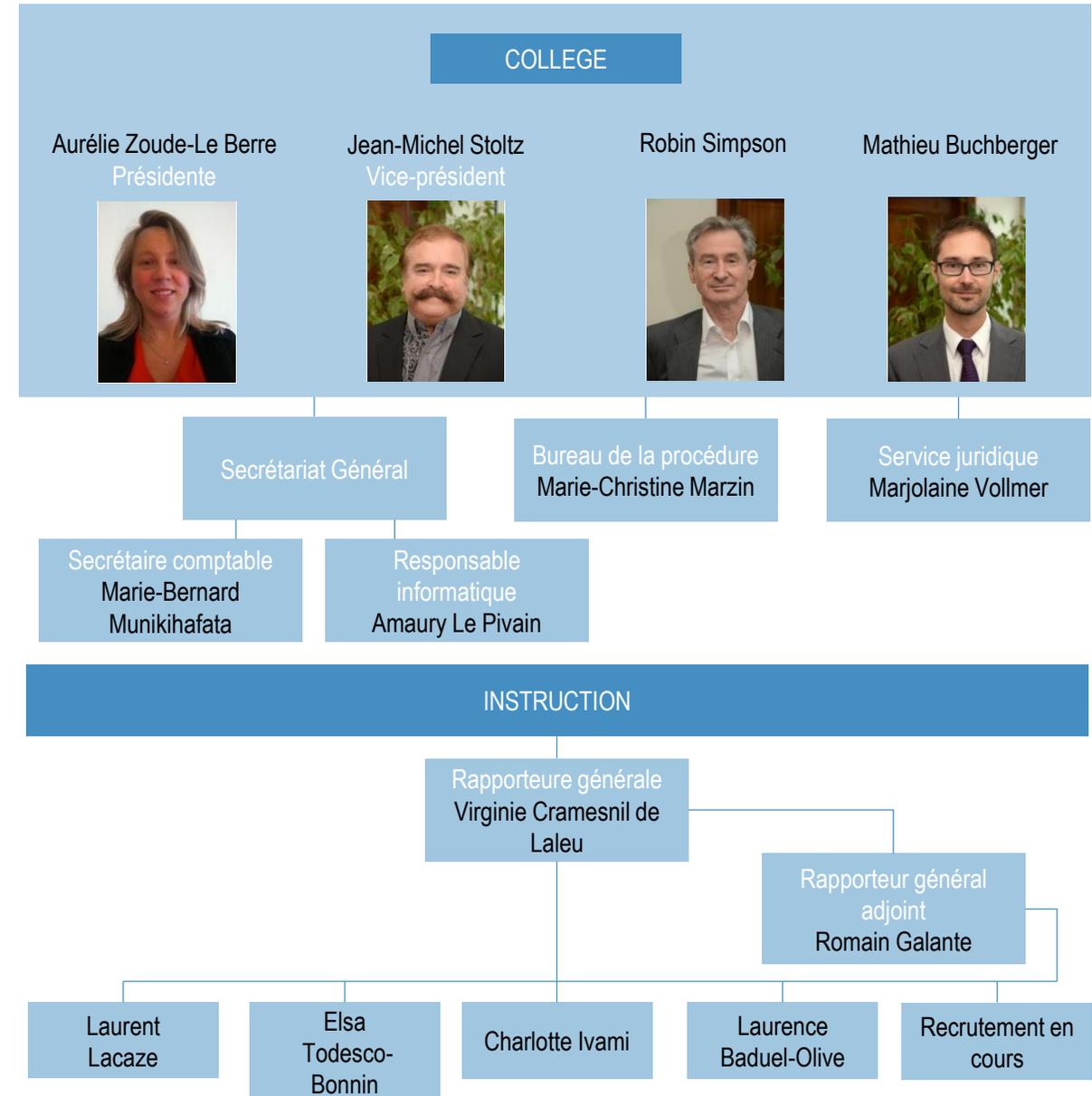
10 M en section d'investissement

126,8 M de masse salariale

## DECISIONS

13 décisions rendues (hors saisine d'office)

# Organisation et fonctionnement de l'ACNC



# Impartialité et transparence

Le respect de valeurs essentielles

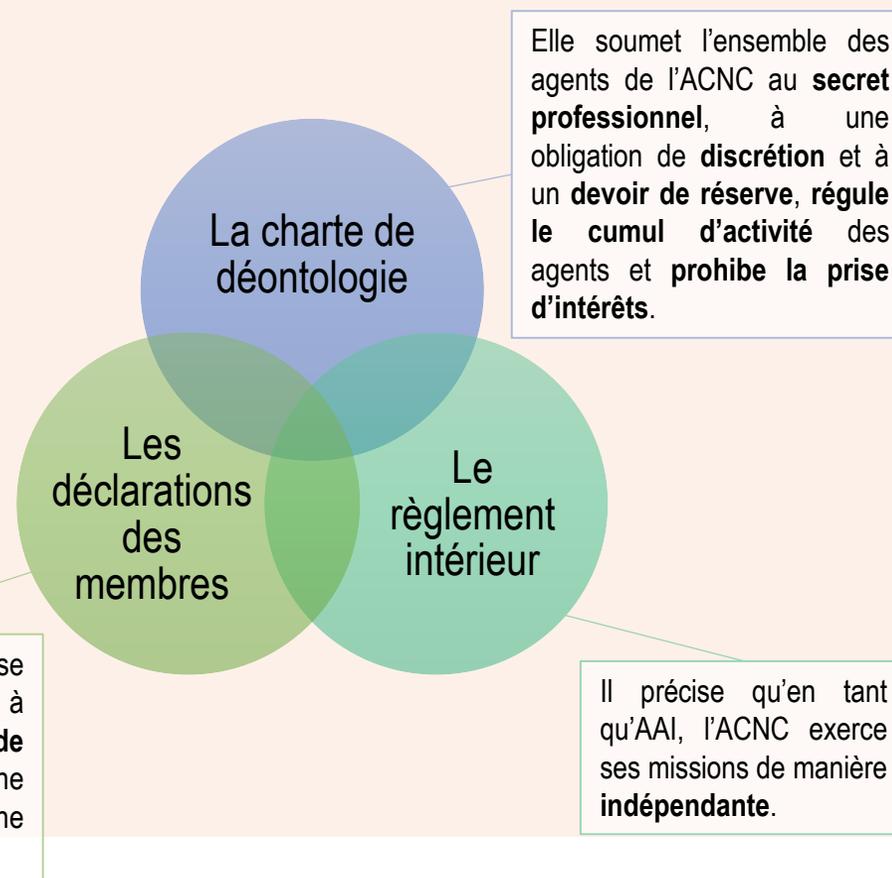
Indépendance

Impartialité

Déontologie

Exemplarité

La mise en place d'instruments destinés à garantir ces valeurs



Elle soumet l'ensemble des agents de l'ACNC au **secret professionnel**, à une obligation de **discrétion** et à un **devoir de réserve**, **régule le cumul d'activité** des agents et **prohibe la prise d'intérêts**.

Les membres de l'ACNC se sont volontairement astreints à remplir une **déclaration de situation patrimoniale**, une **déclaration d'intérêts** et une **déclaration sur l'honneur**.

Il précise qu'en tant qu'AAI, l'ACNC exerce ses missions de manière **indépendante**.

# Les missions de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

L'ACNC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.

Pour ce faire, elle exerce trois missions :

1 Une mission consultative

2 Une mission préventive

3 Une mission répressive

1

## La mission consultative

### La saisine est facultative, parfois obligatoire

- Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles, les partenaires sociaux, les associations de consommateurs, le CESE et l'observatoire des prix peuvent saisir l'ACNC pour avis sur toute question de concurrence.
- Le gouvernement et le congrès de la Nouvelle-Calédonie doivent obligatoirement saisir pour avis l'ACNC dans certains cas prévus par le code de commerce.
- Dans tous les cas, l'autorité rend un avis motivé dans lequel elle formule ses observations sur le texte envisagé et propose des solutions compatibles avec la concurrence.

### La saisine d'office

- L'ACNC a la faculté de rendre des avis de sa propre initiative sur toute question de concurrence.
- Elle peut émettre des recommandations à l'attention du gouvernement afin qu'il mette en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

### La publication des avis et recommandations

- Tous les avis et les recommandations de l'Autorité sont publiés sur son site internet et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## Le contrôle a priori des opérations de concentration et des opérations affectant le commerce de détail

- L'ACNC examine les opérations projetées et notifiées par les entreprises concernées.
- L'ACNC peut autoriser l'opération sans conditions, l'autoriser sous réserve d'engagements ou l'interdire.

## La publication des opérations notifiées à l'Autorité et de ses décisions

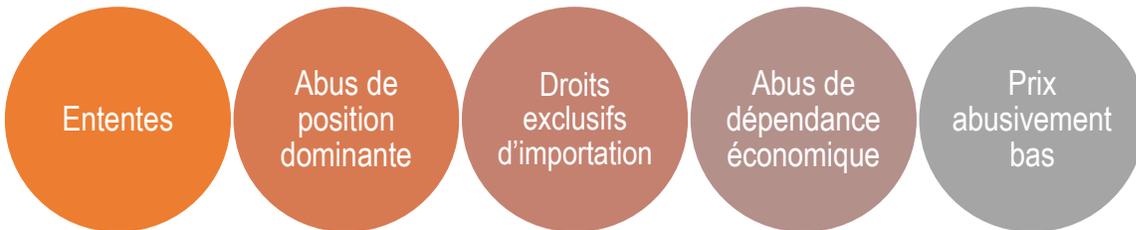
- Lorsqu'une opération de concentration est notifiée à l'ACNC, l'information est publiée sur son site Internet dans les 5 jours ouvrables suivant.
- Les décisions de l'Autorité sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sur son site internet.

## Les recours contre les décisions

- Les parties et tiers intéressés ont 2 mois pour former un recours en annulation ou en réformation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.
- La décision du tribunal administratif peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Paris, laquelle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

## En cas de pratiques anticoncurrentielles

### ○ Les pratiques prohibées



### ○ Les sanctions pouvant être prononcées par l'ACNC



Un recours en annulation ou réformation peut être introduit devant la Cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois suivant la décision. Le pourvoi est porté devant la Cour de cassation.

### ○ L'injonction structurelle

L'ACNC peut faire connaître ses préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevées qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises en position dominante ou ayant plus de 25 % de parts de marché dans le secteur du commerce de détail pratiquerait. L'entreprise peut alors proposer des engagements dans un délai de 2 mois pour mettre un terme à ces préoccupations. Passé ce délai, l'ACNC peut prononcer des injonctions.

## En cas de pratiques commerciales restrictives

### ○ Des pratiques très diverses sanctionnées pénalement

- Pratiques portant atteinte à la transparence des prix
- Pratiques restrictives de concurrence
- Règles relatives aux délais de paiement

### ○ Une nouvelle procédure assortie de sanctions administratives s'impose

L'ACNC comme la DAE ne peuvent que saisir le tribunal de première instance de Nouméa d'une proposition de transaction pour sanctionner pénalement ces pratiques.

L'ACNC propose au gouvernement de :

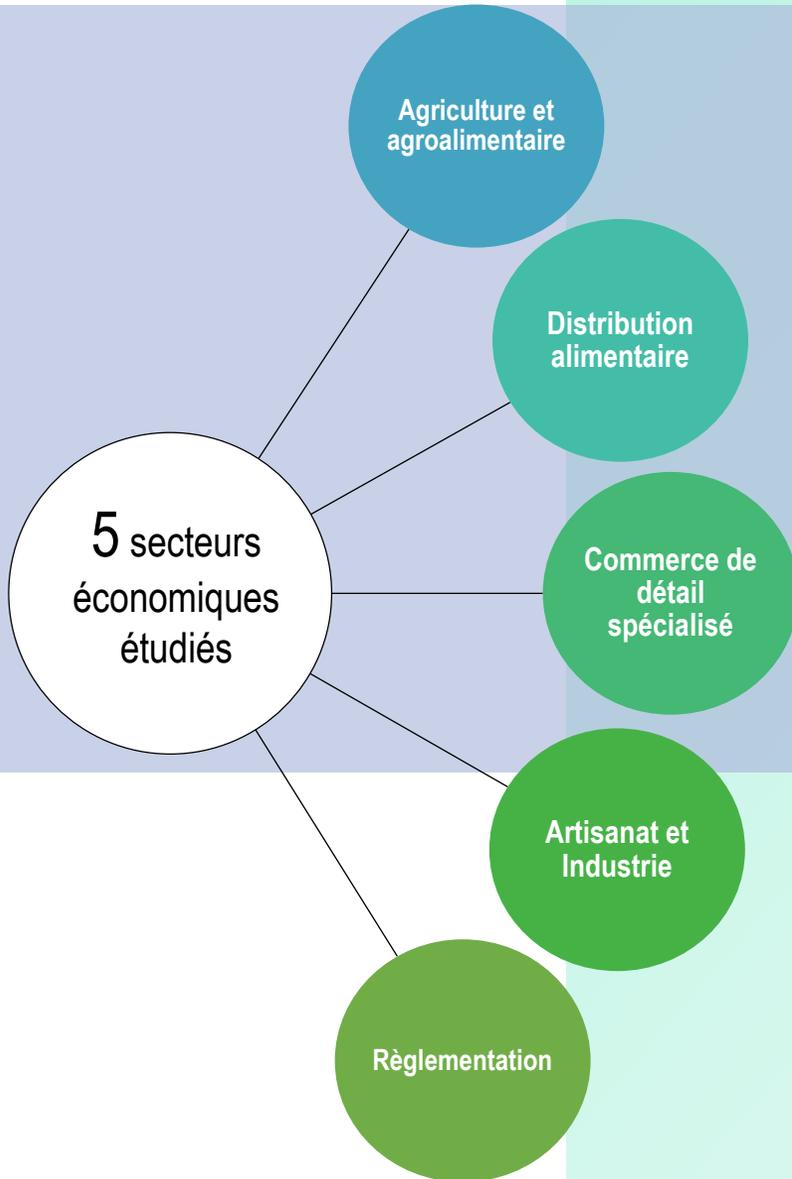
- Substituer aux sanctions pénales applicables actuellement des sanctions administratives (injonctions, amendes administratives)
- Introduire une nouvelle procédure devant l'Autorité pour prononcer elle-même ces sanctions

## En cas de non respect d'engagements dans le cadre des opérations de concentration

### ○ L'ACNC est compétente pour sanctionner le non-respect d'engagements mentionnés dans une décision statuant sur une opération de concentration.

### ○ Elle peut retirer la décision autorisant la concentration, enjoindre sous astreinte d'exécuter les engagements ou prononcer une sanction pécuniaire.

# Un démarrage soutenu



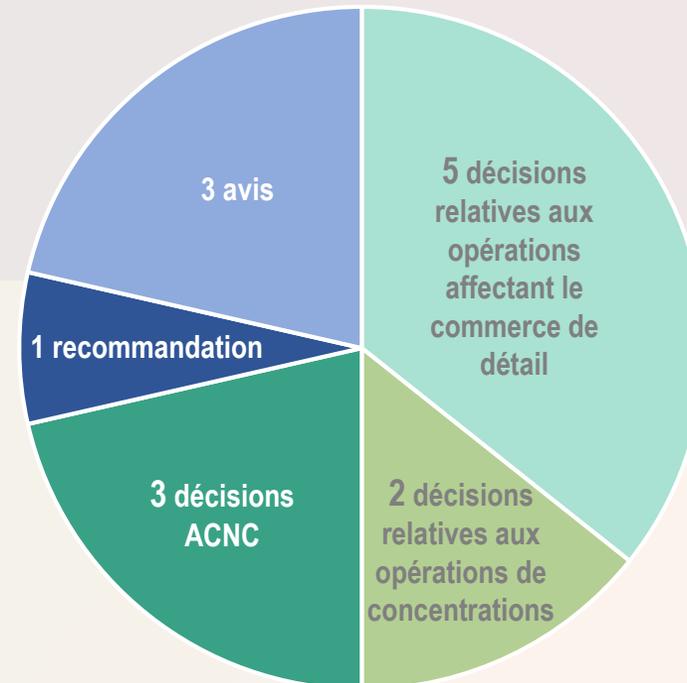
## Saisines et notifications en cours

3 avis

3 plaintes

1 opération dans le secteur du commerce de détail

## 13 décisions et avis rendus depuis le 2 mars 2018



+ 2 auto-saisines

# Liste des avis, recommandations et décisions rendus

## Décisions ACNC

- Décision n° 2018-D-01 du 26 février 2018 constatant la première réunion de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
- Décision n° 2018-D-02 du 2 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
- Décision n° 2018-D-03 du 2 mars 2018 portant adoption de la Charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

## Décisions équipements commerciaux

- Décision n° 2018-DEC-01 du 19 avril 2018 relative au changement d enseigne du commerce de détail « Styleco », situé rue de l'Alma à Nouméa, au profit de l enseigne « La Halle »
- Décision n° 2018-DEC-02 du 19 avril 2018 relative au changement d enseigne de trois supermarchés « Arizona » au profit de l enseigne « Carrefour Express »
- Décision n° 2018-DEC-03 du 18 mai 2018 relative à l ouverture d un commerce de détail d une surface de vente de 1 321 m<sup>2</sup> sous l enseigne « House » au centre commercial « Les jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa
- Décision n° 2018-DEC-04 du 29 mai 2018 relative à l ouverture d un commerce de détail d une surface de vente de 770 m<sup>2</sup> sous l enseigne « Marine Corail » à Nouméa (Ducos)
- Décision n° 2018-DEC-05 du 5 juin 2018 relative à l ouverture d un supermarché d une surface de vente de 670 m<sup>2</sup> sous l enseigne « Koumac Discount » à Koumac

## Décisions concentrations

- Décision n° 2018-DCC-001 du 9 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA
- Décision n° 2018-DCC-02 du 23 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société S3P par la société PLA

## Avis

- Avis n° 2018-A-01 du 3 mai 2018 relatif au projet de délibération portant création de « l'Agence rurale »
- Avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks
- Avis n° 2018-A-03 du 11 juin 2018 relatif au projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012

## Recommandation

- Recommandation n° 2018-R-01 du 5 juin 2018 relative à la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence

## Auto-saisines

- Décision n° 2018-SO-01 du 26 mars 2018 relative à une saisine d'office portant sur la modernisation des dispositions du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatives à la liberté des prix et à la concurrence
- Décision n° 2018-SO-02 du 11 juin 2018 relative à une saisine d'office portant sur la modernisation de la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie

# Les outils de communication de l'Autorité



Le site internet de l'ACNC



La page Facebook de l'ACNC



La page Twitter de l'ACNC

Cliquez sur l'image !